

Annexe au bon de commande

M., en qualité de photographe, a réalisé à la demande de l'Inrap les prestations de reportages photo, listés ci-après.

M. cède, **à titre non exclusif**, à l'Inrap les droits de représentation et de reproduction, des œuvres définies ci-après qu'il a/aura réalisées dans le cadre de l'intégralité des prestations décrites ci-dessus et au présent bon de commande, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour.

Cette cession est consentie aux fins d'exploitations **non commerciales** par :

- l'Inrap, dans le cadre de sa mission de service public de diffusion des résultats des opérations d'archéologie préventive, de diffusion culturelle et de valorisation de l'archéologie telle que définie par l'article L.523-1 du code du patrimoine,
- ses partenaires institutionnels et notamment la Réunion des musées nationaux (RMN), qui assure la gestion et l'exploitation de son fonds photographique,
- ainsi qu'à tout mandataire à qui la RMN aurait confié la diffusion et la distribution de tout ou partie de ce fonds,

et notamment pour :

- la constitution de la base de données documentaire de l'Inrap ;
- la diffusion sur les sites internet, intranet et l'iconothèque *Images d'archéologie* de l'Inrap, dans le cadre de ses missions de service public de diffusion de la connaissance archéologique ;
- la reproduction et la diffusion, dans le cadre de partenariats scientifiques ou culturels (expositions, documentaires audiovisuels, produits multimédias, projets éditoriaux, etc.) ;
- la consultation sur place des chercheurs à des fins scientifiques ;
- les demandes des particuliers s'inscrivant dans les cas visés à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle ;
- la représentation et la reproduction dans des documents de promotion et de communication d'événements concernant l'Inrap sur tous les supports habituellement utilisés (site Internet de l'Inrap ou de ses partenaires, supports papier, audiovisuel ou autres) ;
- la représentation et la reproduction sur tout support et par tous moyens par des mécènes et des parrains de l'Inrap dans le cadre de contrats de mécénat ou de parrainage ;
- la représentation et la reproduction par des aménageurs, pour des actions de communication ou de valorisation des opérations archéologiques, décidées de conserve avec l'Inrap, dans un délai d'un an après la fourniture des images à l'Inrap, à l'exception des actions de communication des aménageurs détachées des opérations archéologiques ;
- la pédagogie (demandes émanant d'étudiants, d'enseignants, etc.) ;
- des publications gratuites et actes de colloques ;
- dans le cadre de la présentation au public des photographies, dans tous lieux ;
- l'illustration de communiqués et de dossiers de presse, dans le cadre de la mission de service public de l'Inrap et pour suivre l'actualité et à ce titre la reproduction dans les médias écrits et audiovisuels en liaison avec les actions de communication liées aux opérations archéologiques et aux activités de recherches et de valorisation de l'Inrap.

En outre, cette cession est consentie à l'Inrap pour les projets conduits par l'institut dans le cadre de partenariats scientifiques et culturels pouvant revêtir un caractère commercial : dans ce dernier cas, le nombre de photos de l'auteur ne devra pas excéder 30 % du nombre total des photos de l'ouvrage ou du projet ; au-delà de ce ratio, la reproduction et la diffusion des photos de l'auteur feront l'objet d'un contrat spécifique avec l'auteur relatif au projet considéré.

Cette cession est également consentie à des fins **commerciales**, pour les œuvres diffusées par l'agence photographique de la RMN qui assure la l'exploitation commerciale du fonds de l'iconothèque *Images d'archéologie*, en particulier par la vente, ou l'exploitation par voie de reproduction ou de représentation, à des fins d'édition, de publicité, de fabrication et de commercialisation de produits commerciaux, de conditionnement et de publication traditionnelle, électronique, multimédia ou audiovisuelle.

Au titre des exploitations commerciales, l'Inrap reverse à l'auteur 50 % des sommes nettes hors taxes versées par la RMN à l'Inrap.

Cette cession vaut pour tous pays et pour la durée de la propriété littéraire et artistique actuelle et à venir.

M. garantit l'Inrap contre toute revendication relative aux droits d'auteur cédés et lui garantit la libre jouissance des dits droits.

M. a remis les œuvres correspondantes à l'Inrap.

En contrepartie des droits cédés à des fins non commerciales et des supports correspondants, l'Inrap verse à M. la rémunération forfaitaire mentionnée aux bons de commande pour les reportages suivants :

- reportage photo à lieu, bon de commande n° du ../.../2012 de ... euros (*non assujettie à la TVA en application de l'article 293 B du code général des impôts – régime fiscal à préciser au cas par cas par le prestataire*) ;

A titre supplétif, les rapports entre les parties sont régis par l'option A du cahier des clauses administratives générales - propriété intellectuelle (CCAG-PI).

L'Inrap s'engage à respecter, et à faire respecter par ses éventuels partenaires, le droit moral de l'auteur (droit au nom et droit au respect de l'œuvre). Notamment, il s'engage à mentionner, le nom de M. en tant qu'auteur sur tous documents reproduisant les œuvres réalisées dans le cadre de l'intégralité des prestations décrites ci-dessus et au présent bon de commande, pour les utilisations listées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au prestataire et l'autre conservé par l'Inrap

A Paris , le
Pour l'Inrap
Le directeur du développement culturel
et de la communication,
Paul Salmona

A..... , le
Pour la société
le...
M.